



Cahors, le 7 avril 2020



L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Education nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré du Lot

Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré - rentrée scolaire 2020.

Division des personnels

Les règles et procédures du mouvement départemental s'appuient sur les orientations nationales précisées dans la note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 ([BO spécial du 14 novembre 2019](#)) ainsi que sur les lignes directrices de gestion déclinées au niveau académique ([LDGA](#)) et relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale .

Dossier suivi par
Marjorie Vénuse

Téléphone
05 67 76 55 05

Le mouvement 2020 s'inscrit dans le cadre d'une politique départementale de gestion des ressources humaines définie par le respect de l'équité et de la transparence, par la prise en compte des priorités légales de mutation (éléments de la situation individuelle et professionnelle), de la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats, tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

CELLULE MOBILITE DEPARTEMENTALE : afin de recevoir une aide et des conseils personnalisés, posez vos questions par courriel à ddp46@ac-toulouse.fr ou ddp46-gestcol@ac-toulouse.fr en communiquant votre numéro de téléphone afin que la cellule mobilité puisse vous recontacter pour vous apporter toutes les réponses.

Une Foire Aux Questions (FAQ) accessible sur le site de la DSDEN du Lot sera également mise à jour régulièrement.

(<http://www.ac-toulouse.fr/dsden46/cid114238/mouvement-departemental-rentree-scolaire-2020.html>).

I - CALENDRIER PREVISIONNEL

Saisie des vœux à compter du 27 avril jusqu'au 17 mai 2020

Commissions d'entretiens pour les postes à affectation hors barème 20 et 27 mai 2020

Accusés de réception de participation envoyés dans les boîtes I-prof .. à partir du 19 mai 2020

Affichage dans MVT1D des accusés de réception avec barème lundi 1^{er} juin 2020

Retour des accusés de réception avec barème signés jusqu'au 15 juin 2020

Résultats des mutations départementales à partir du 24 juin 2020

Ajustements rentrée scolaire 2020

II - PROCEDURE DU MOUVEMENT

La participation au mouvement départemental (formulation des vœux) se fait sur l'application MVT1D par voie informatique (connexion via I-Prof). Un tutoriel de connexion et d'accompagnement à la saisie des vœux est mis [en ligne](#) à la disposition des agents souhaitant participer au mouvement départemental.

Mél
ddp46-gestcol@ac-toulouse.fr

Cité Chapou

1 Place Jean-Jacques Chapou
CS 40286

46000 Cahors

Attention : l'accusé de réception de participation **avec barème** au mouvement départemental est à télécharger sur MVT1D via I-Prof à partir du lundi 1^{er} juin 2020. Après vérification et signature, cet accusé de réception est à retourner par courrier électronique à ddp46@ac-toulouse.fr **jusqu'au 15 juin 2020, date impérative**. Les demandes éventuelles de correction de barème se font uniquement par courriel auprès des services en fournissant des pièces justificatives si besoin.

Au-delà du 15 juin 2020, aucune demande de rectification ne sera prise en compte et les barèmes des participants seront définitivement arrêtés par l'Inspecteur d'académie.

Tous les postes, qu'ils soient ou non vacants, seront proposés au mouvement départemental. Il est important de souligner qu'en amont de l'ouverture du mouvement départemental, un volant de postes aura été réservé pour l'affectation à titre provisoire des lauréats des concours.

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent participer, s'ils le souhaitent, au mouvement départemental pour convenances personnelles. Ils formuleront des vœux précis et/ou géographiques (jusqu'à 40 vœux) sur une seule et unique liste. En l'absence de satisfaction pour le changement de poste demandé, les personnels nommés à titre définitif resteront affectés sur leur poste initial.

Pour les personnels en mobilité obligatoire

Les personnels en **mobilité obligatoire** (cf. Personnels concernés) devront renseigner deux listes de vœux (liste 1 et liste 2) avec la possibilité de saisir jusqu'à 40 vœux par liste. Sur la liste 1, ils formuleront des vœux précis et/ou des vœux géographiques. **Il est fortement conseillé de saisir des vœux géographiques.**

La 2^e liste permet d'élargir les vœux et donc les possibilités d'affectation du participant par la saisie exclusive de vœux larges (cf. annexe 1) composés d'une zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelé MUG (Mouvement Unité de Gestion), à savoir :

- directions : 2 à 7 classes
- directions : 8 et 9 classes
- ASH
- remplacement
- enseignants

Il est obligatoire de saisir au moins un vœu large sur la liste 2.

Afin de permettre une affectation à chaque enseignant en mobilité obligatoire, l'étude par l'algorithme entraînera une affectation à titre provisoire si aucun vœu formulé sur les deux listes n'est satisfait.

Attention : si un participant en mobilité obligatoire ne saisit pas de vœu large et n'obtient pas de vœu précis ou géographique, il sera affecté **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué).

Il est à noter que l'administration veillera à une affectation dans l'intérêt des personnels et du service.

Après la fermeture du serveur, aucune modification des vœux exprimés ne pourra être prise en compte si elle n'est pas motivée par **des circonstances exceptionnelles** qui devront être explicitées dans un courrier adressé à ddp46@ac-toulouse.fr avant **le 24 mai 2020** date impérative.

a) Personnels concernés

1- Tous les personnels enseignants appartenant aux catégories ci-dessous devront obligatoirement participer au mouvement et pourront formuler jusqu'à 40 vœux sur chacune des deux listes :

- personnels affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- personnels réintégrés après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée ;
- personnels intégrés dans le Lot au titre des permutations informatisées 2020 ;
- personnels dont le poste à titre définitif aura fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- fonctionnaires stagiaires nommés au 01/09/2019.

2- Les autres enseignants pourront participer au mouvement pour convenances personnelles en formulant jusqu'à 40 vœux sur une seule liste.

b) Types de vœux

La formulation des vœux portera sur les propositions ci-dessous :

- vœux précis sur postes d'adjoints spécialisés ou non ;
- vœux précis sur postes de remplaçants (BD) ;
- vœux précis sur postes de directeurs d'écoles maternelles et élémentaires jusqu'à 9 classes ;
- vœux par zones géographiques (cf. annexe 5) et/ou département sur les types de supports suivants :

- tout poste d'adjoint élémentaire hors ASH
- tout poste d'adjoint de maternelle hors ASH
- tout poste de BD
- tout poste spécialisé justifiant d'un prérequis
- tout poste de direction par nombre de classes jusqu'à 9 classes

- vœux larges (saisi **uniquement** sur liste 2 par les **personnels en mobilité obligatoire**) correspondant à une zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelé MUG (cf annexe 1).

c) Types de postes

Postes justifiant d'une certification :

Les caractéristiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH (ULIS collège), CAFIPEMF :

- postes en classes spécialisées (ULIS école ou ULIS collège)
- postes RASED
- postes d'enseignement maîtres formateurs
- postes d'Enseignant Référent de Scolarité (ERS)

Postes de titulaires départementaux sur zone infra départementale (TD) :

Pour permettre la saisie des vœux (en particulier les vœux larges), les postes TD sont rattachés de façon indicative à une école dans une zone infra départementale. Leur composition s'effectuera après la fermeture du serveur. Les postes de TD peuvent correspondre à tout type de poste (hormis les postes à affectation hors barème) entier ou fractionné avec un rattachement administratif à une école ou un établissement scolaire situés **dans la zone infra départementale concernée**.

Postes de Titulaires de Secteur (TS) :

Ces postes sont constitués de compléments de services (décharges de direction, décharges EMF, temps partiels, ...) répartis à proximité de l'école de rattachement. La constitution de ces postes peut évoluer d'une année sur l'autre mais **l'affectation à l'école de rattachement est à titre définitif**.

Postes à affectation hors barème (cf annexe 3) exigeant une adéquation poste/compétences de l'enseignant : l'inspecteur d'académie nomme, après un entretien qui conduit à un classement, des candidats hors barème. En cas de pluralité d'avis favorables, le départage entre les candidats se fait au barème.

Pour être pris en compte, les vœux sur les postes à affectation hors barème doivent être obligatoirement positionnés en tête de liste (curriculum vitae et lettre de motivation sont à adresser à ddp46@ac-toulouse.fr avant le 17 mai 2020).

Les personnels candidats à une affectation sur un de ces postes (fiches de poste mises en ligne sur le site de la D.S.D.E.N. du Lot) seront convoqués pour un entretien qui portera sur les caractéristiques spécifiques du poste et les compétences particulières requises. Les commissions d'entretien auront lieu les 20 et/ou 27 mai 2020 à la D.S.D.E.N. du Lot.

III – ELEMENTS DU BAREME

Le barème est composé de priorités et de points correspondant à la prise en compte des priorités légales de mutation que sont : ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (ANF) – enfants – points de mesure scolaire – bonifications liées à la situation personnelle ou familiale (reconnaissance du handicap, rapprochement de conjoints, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, parent isolé) – bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel (stabilité pour la 1^{ère} nomination, affectation sur postes sensibles ou difficiles, zone violence) et bonification liée au caractère répété de la demande.

Les personnels concernés par des bonifications devront en faire la demande par écrit auprès de la Division Des Personnels ddp46@ac-toulouse.fr en fournissant les pièces justificatives dès la parution de cette circulaire et avant le 17 mai 2020, date impérative. Attention : pour certaines bonifications pouvant être saisies directement dans l'application MVT1D, il est inutile d'en faire la demande par courriel mais l'envoi des pièces justificatives reste obligatoire.

En cas d'égalité de barème, les discriminants seront dans l'ordre : l'ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (ANF), le nombre d'enfants, la date de naissance. L'Inspecteur d'académie pourra procéder à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

a) Ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (ANF) arrêtée au 31 août 2020.
Attention : à partir de cette année, l'ANF remplace l'AGS.

1 point par année complète, 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

b) Situation personnelle

- 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans (au 1^{er} septembre 2020). Il est précisé que seront pris en compte les enfants nés ou à naître, acte de naissance, certificat de grossesse ou reconnaissance anticipée du parent à adresser au plus tard à la date de fermeture du serveur (**soit le 17 mai 2020**).

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'enseignant.

- Bonification exceptionnelle pour handicap (annexe 6) :
 - 5 points seront attribués sur production de la **RQTH en cours de validité** - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - de **l'enseignant, du conjoint ainsi que sur la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.**

- 15 points pourront être attribués par l'IA-DASEN sur le ou les vœux pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, **après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.**

Cette bonification peut également s'appliquer au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou atteint d'une maladie grave impliquant la nécessité d'un suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces deux niveaux de bonification ne sont pas cumulables.

Les dossiers de demande d'avis du médecin de prévention comprenant un rapport médical détaillé et une lettre qui motive la mutation sont à déposer auprès de la Division Des Personnels à la D.S.D.E.N. du Lot (ou par courriel à ddp46@ac-toulouse.fr) dès parution de cette circulaire et avant **le 17 mai 2020**, date impérative.

- 1 point pour rapprochement de conjoints : l'enseignant demande une mutation afin de se rapprocher de la **résidence professionnelle** de son conjoint (agents mariés ou liés par un Pacs au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ainsi que les agents ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020) qui exerce dans **une autre commune** uniquement (justificatifs de la situation personnelle et professionnelle du couple sont impérativement à joindre à toute demande). Les communes limitrophes ainsi que les départements voisins sont exclus mais la bonification pour rapprochement de

conjoint pourra être étendue à **l'une des communes limitrophes**, uniquement si la commune d'exercice de l'activité professionnelle ne compte aucune école. La situation professionnelle est étudiée jusqu'au 31 août 2020 (l'étude est faite à partir de l'affectation principale pour les postes fractionnés) ;

- 1 point pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 (résidence séparée).
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :
 - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
 - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.Cette bonification est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants et au vu d'éléments justifiant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant ;
- 1 point pour situation de parent isolé est accordé aux enseignants **exerçants seuls l'autorité parentale** d'un enfant mineur, quel que ce soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

c) Situation professionnelle

- 5 points pour mesure de carte scolaire conservés l'année suivante si l'intéressé(e) n'obtient pas une affectation à titre définitif conforme à ses vœux (voir conditions ci-dessous paragraphe IV) ;
- 3 points pour stabilité sur un poste à partir de 3 ans pour la première nomination (prise en compte à partir de septembre 2009), uniquement pour les enseignants titularisés dans le département du Lot ;
- 1 point par an pour postes sensibles ou difficiles à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points) sur affectations provisoires ou définitives sur les postes définis comme sensibles les années précédentes (cf. Annexe 4) ;
- Zone violence (au titre du décret n° 95-313 du 21 mars 1995) : les personnels qui mutent dans le cadre du mouvement inter ou intra départemental et qui ont disposé de points à ce titre se verront reconnaître une valorisation de 2 points dans le cadre du barème départemental.

d) Bonification liée au caractère répétée de la demande de mutation

- 1 point par an sur le 1^{er} vœu précis formulé.

IV – MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Mesure de carte scolaire

Les enseignants nommés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire à la prochaine rentrée scolaire sont invités à participer au mouvement.

a) Suppression de poste

Les personnels dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée scolaire se verront attribuer :

- une majoration de barème de 5 points sur l'ensemble des vœux formulés,
- une position prioritaire s'ils demandent en vœu n°1 et sur les vœux suivants s'ils sont classés **de façon continue**, un poste de nature identique à celui qu'ils ont perdu dans l'école touchée par la mesure de carte scolaire et, à défaut, dans la même commune, le même RPI ou la zone géographique dont relève son poste (= priorité géographique).

En l'absence de poste de même nature dans la zone géographique prioritaire (**saisir en liste 1 la zone géographique concernée et le vœu large correspondant en liste 2**), la situation de l'intéressé fera l'objet d'une étude particulière et adaptée. En effet, une 2^e zone géographique prioritaire limitrophe pourra être demandée par les services de la D.S.D.E.N.

Il est donc fortement conseillé d'être vigilant lors du classement des postes par zone géographique afin de respecter la chaîne des priorités (= saisie des postes dans la zone géographique concernée par la suppression du poste sans interruption dans la chaîne de vœux puis à nouveau, saisie des postes dans une 2^e zone géographique limitrophe sans interruption dans la chaîne de vœux).

La candidature en premier vœu sur un poste à affectation hors barème n'enlèvera pas la priorité sur les mesures de carte scolaire.

Si un accord formalisé intervient entre les enseignants d'un RPI ou d'une école, la priorité et les points seront attribués à l'enseignant volontaire pour partir. Cet accord écrit et signé par les deux enseignants est à adresser à la Division Des Personnels à la D.S.D.E.N. du Lot (ou par courriel à ddp46@ac-toulouse.fr) avant le 17 mai 2020, date impérative.

Les autres enseignants en poste resteront sur les supports maintenus dans le RPI.

Pour les enseignants spécialisés, la priorité sera accordée en vœu n°1 sur le poste qu'ils occupent actuellement si celui-ci est recréé et sera élargie à tout le département dès lors qu'aucun poste identique au leur n'est disponible dans les écoles de la commune où ils étaient affectés.

b) Poste de direction modifiée

Le directeur d'école nommé à titre définitif dont la nature du poste se trouve modifiée suite à une mesure de carte scolaire et qui souhaite changer de poste ou de commune ne bénéficie d'aucune bonification ni priorité.

Par contre, il ne lui est pas demandé de participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste.

Dans le cas d'une école à classe unique modifiée par l'ouverture d'une classe supplémentaire, l'enseignant nommé à titre définitif aura une priorité sur le poste transformé de direction sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus.

c) Poste de décharge de maître formateur

L'enseignant nommé à titre définitif qui perd une décharge de maître formateur ne bénéficiera d'aucune bonification s'il souhaite changer de poste ou de commune. Il ne lui est pas demandé de participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste.

En revanche, il sera prioritaire sur un poste de maître formateur, **uniquement la première année.**

d) Fusion d'écoles et réorganisation de RPI

Dans le cas des fusions d'écoles ou de réorganisation de RPI, les affectations feront l'objet d'une analyse particulière et concertée entre les enseignants et l'IEN de la circonscription.

Les directeurs ou chargés d'école (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus) en exercice seront questionnés sur leurs souhaits respectifs par rapport à la nouvelle configuration envisagée.

L'IEN de la circonscription fera une proposition d'affectation à l'IA-DASEN, en lien avec le nouveau « référentiel métier » précisant les missions des directeurs d'école (cf. circulaire 2014-163 du 01-12-2014).

Dans le cadre d'une réorganisation de RPI, le chargé d'école qui accueillera les autres classes du RPI (pôle unique) et qui ne souhaite pas occuper les nouvelles fonctions de directeur d'école, peut devenir adjoint sans avoir à participer au mouvement départemental. Dans ce cas, une priorité pourra être donnée aux enseignants de ce RPI (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus), candidats au poste de directeur d'école. Les enseignants intéressés devront adresser une demande par écrit auprès de la Division Des Personnels sous couvert de l'avis de l'IEN **avant le 17 mai 2020, date impérative.**

Le directeur en exercice qui perdra son poste de direction à la suite d'une fusion d'écoles pourra, selon son souhait, rester dans l'école reconfigurée comme adjoint sans participation aux opérations du mouvement. Dans le cas où il souhaiterait poursuivre une activité de direction, il sera considéré en mesure de carte scolaire et bénéficiera des éléments mentionnés dans le **paragraphe 1 – Suppression de poste.**

Pour cela, **il est nécessaire de formuler par écrit**, le positionnement choisi entre les deux situations, maintien sur un poste d'adjoint dans l'école ou volonté de bénéficier d'une mesure de carte scolaire, **à la Division Des Personnels à la D.S.D.E.N. du Lot (ou par courriel à ddp46@ac-toulouse.fr) avant le 17 mai 2020, date impérative.**

e) Affectation en école primaire

La répartition des classes à l'intérieur de l'école relève du directeur, après avis du conseil des maîtres.

Les postes affichés vacants sont étiquetés (adjoint en maternelle ou adjoint en élémentaire) en fonction de la situation au moment de la publication. Les évolutions liées à une nouvelle organisation ne peuvent être intégrées à ce moment de la préparation de rentrée.

Avant la formulation des vœux, il est donc vivement conseillé de se mettre en relation avec l'école afin de connaître l'existence de toutes modifications prévues pour la prochaine rentrée scolaire.

f) Défléchage de poste Langues

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste fléché subissant un défléchage restent affectés sur le poste modifié sans participer au mouvement. Par contre, ils seront placés en position prioritaire s'ils demandent en vœu n°1 un poste de nature identique (poste fléché) à celui qu'ils ont perdu dans l'école touchée par la mesure de carte scolaire et, à défaut, dans la même commune, le même RPI ou la zone géographique dont relève son poste, **uniquement la première année.**

V – PARTICULARITES LIEES A CERTAINS POSTES

a) Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus seront affectés à titre définitif mais la possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur un de ces postes est offerte aux enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude.

Une priorité, pour une affectation à titre définitif, sera accordée aux personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- avoir assuré l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute l'année scolaire 2019/2020 si ce poste a fait l'objet d'une affectation lors des opérations du précédent mouvement ;
- avoir demandé ce même poste en vœu n° 1 ;
- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

Les personnels nommés pour la première fois sur un poste de direction devront obligatoirement effectuer un stage de deux semaines de formation.

b) Postes fléchés langues (postes en élémentaire uniquement) et postes exigeant le CAFIPEMF

Seront prioritairement affectés sur ces postes, pour une affectation à titre définitif, les personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- avoir été affecté à titre provisoire sur ces postes pendant toute l'année scolaire 2019/2020 sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une affectation lors des opérations du précédent mouvement ;
- avoir acquis le titre correspondant (habilitation définitive langue ou CAFIPEMF) ;
- avoir demandé ce même poste en vœu n° 1 ;

L'étude des candidatures pour les postes fléchés langues se fait d'abord par rapport aux habilitations définitives puis aux habilitations provisoires.

La possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur un de ces postes est offerte aux enseignants non titulaires des titres indiqués ci-dessus.

d) Postes spécialisés ASH

- Affectation à titre définitif :

Priorité est donnée pour une affectation à titre définitif, sur des postes spécialisés du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH et du CAPPEI et/ou en cours d'obtention (sous réserve de leur réussite).

Si les détenteurs d'un CAPPEI obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap (ASH), quel que soit le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement, ils seront affectés à titre définitif selon l'ordre de priorité suivant :

- enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- enseignants titulaires du CAPPEI ne possédant pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.

- Affectation à titre provisoire :

La possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur des postes spécialisés est également offerte aux enseignants non titulaires de l'une de ces spécialisations. Les enseignants seront alors affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- enseignant qui va partir en formation CAPPEI ;
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

Pour les enseignants non formés aux pratiques de l'école inclusive pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du : Dispositif Préparation au CAPPEI (accompagnement et préparation avec la circonscription chargée de l'ASH et inscription en candidat libre au CAPPEI pendant l'année scolaire en cours) ou de l'Expérimentation ASH (découverte d'une option durant l'année scolaire sans aucun engagement).

Dispositif Préparation au CAPPEI :

A défaut d'un départ en formation à la préparation du CAPPEI et dans la mesure où un poste correspondant à l'option choisie est resté vacant, les candidats pourront intégrer le Dispositif Préparation au CAPPEI.

Ces enseignants en formation ASH seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours sur les postes supports de leur formation et à titre définitif l'année suivante s'ils ont satisfait aux épreuves de spécialisation et participé au mouvement départemental en demandant leur poste de formation en vœu n° 1.

Expérimentation ASH :

Pour l'année 2020-2021, il est possible d'occuper pour une durée d'un an un poste ASH non pourvu par un titulaire du CAPPEI à l'issue du mouvement tout en restant titulaire de son poste d'origine.

Les personnels qui auront profité de cette opportunité et qui souhaiteront s'inscrire à la préparation CAPPEI 2021-2022 pourront être prioritaires pour un départ en formation dans la limite des crédits qui me seront octroyés.

- Remarques :

Dans le cas d'une demande de mutation portant sur un poste implanté dans une école disposant d'une classe d'inclusion scolaire (ULIS école), l'attention des candidats est appelée sur les dispositions du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 qui porte sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap et sur la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 qui actualise l'organisation des ULIS école (liste des écoles qui comportent une ULIS école en annexe 2).

Les fonctionnaires stagiaires ne seront affectés sur des postes spécialisés (IME Vire/Lot et ses classes externes : USI de Prayssac et CLINT de Cahors - I.T.E.P. de Figeac – ULIS école - ULIS collège – ULIS PRO) ou F (SEGPA) que s'ils en formulent la demande.

NB : Il est vivement recommandé aux candidats aux postes de l'ASH de prendre contact avec l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de ce dossier (05 67 76 55 28) afin d'obtenir tous les renseignements indispensables et préalables à la formulation de leurs vœux ; il en est de même pour les postes susceptibles de comporter des sujétions spéciales (I.M.E. de Vire sur Lot et ses classes externes : USI de Prayssac et CLINT de Cahors, I.T.E.P. de Figeac ou éventuellement C.M.P.P.).

VI - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

a) Ecole de rattachement administratif :

- affectation sur deux fractions de poste de même importance : l'école de rattachement est celle qui compte le plus grand nombre de classes ou, en cas d'égalité du nombre de classes, à l'école de la commune la plus importante ;

- affectation sur des fractions de poste d'importance inégale : l'école de rattachement est celle où l'enseignant effectue la plus grande partie de son service.

b) Remboursement des frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, vous pouvez prétendre à la prise en charge de vos frais de changement de résidence par les services du Rectorat entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative.

Le document est à télécharger sur le site du Rectorat de l'académie de Toulouse.

c) Logement de fonction des instituteurs

Il appartient aux instituteurs de faire connaître aux maires, dès que possible, leur intention quant au logement éventuellement proposé. Je précise que l'attribution éventuelle de l'indemnité représentative de logement (IRL) est de la compétence des services préfectoraux qui en déterminent aussi le montant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Xavier PAPILLON

P.J. : 6 annexes